



---

## **Livre 2**

### **ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR**

---

**Document approuvé le 30 septembre 2020**



## Sommaire du livre 2 : ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

---

<b>I - ARTICULATION DU SCoT AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR : RAPPORT DE PRISE EN COMPTE.....</b>	<b>5</b>
<b>I.1 - Liste des documents traités dans ce chapitre .....</b>	<b>7</b>
<b>I.2 - Focus sur la prise en compte de ces documents dans le SCoT .....</b>	<b>8</b>
<b>II - ARTICULATION DU SCoT : RAPPORT DE COMPATIBILITE .....</b>	<b>21</b>
<b>II.1 -Liste des documents traités dans ce chapitre .....</b>	<b>23</b>
<b>II.2 -Focus sur la compatibilité du SCoT avec ces documents .....</b>	<b>25</b>
<b>III - ARTICULATION DU SCoT : CONSULTATION DES DOCUMENTS AU TITRE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>31</b>
<b>III.1 -Liste des documents traités dans ce chapitre .....</b>	<b>33</b>
<b>III.2 -Focus sur la consultation de ces documents par le SCoT .....</b>	<b>37</b>



Ce chapitre a pour objectif de mettre en évidence les liens qui existent entre le présent Schéma de COhérence Territoriale et les documents de rang supérieur, comme le prévoit l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui fixe le contenu du rapport de présentation du SCoT.

Ce livret expose l'articulation du SCoT du Bergeracois avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme, selon un rapport de « compatibilité » ou de « prise en compte ».

Ce livret traite également de la consultation des documents telle que demandée au titre de l'Evaluation Environnementale, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement qui cite l'article L.122-4 du même code, auquel l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme fait référence.



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur



# I - ARTICULATION DU SCoT AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR : RAPPORT DE PRISE EN COMPTE

---

- ⇒ LISTE DES DOCUMENTS TRAITES DANS CE CHAPITRE
- ⇒ FOCUS SUR LA PRISE EN COMPTE DE CES DOCUMENTS DANS LE SCoT



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur



## I.1 - Liste des documents traités dans ce chapitre

Conformément aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit prendre en compte, s'il y a lieu :

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme		
Niveau d'articulation	Document	Commentaire
Prise en compte	Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique	<i>Le SCoT est concerné par le SRCE Ex-Aquitaine</i>
	Plans Climat-Energie Territoriaux	<i>Le SCoT est concerné par le PCET départemental de la Dordogne</i>

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme		
Niveau d'articulation	Document	Commentaire
Prise en compte	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Le SCoT est concerné par plusieurs programmes et schémas</i>
	Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique	<i>Le SCoT est concerné par le SRCE Ex-Aquitaine</i>
	Plans Climat-Energie Territoriaux	<i>Le SCoT est concerné par le PCET départemental de la Dordogne</i>

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.122-1-3 du Code de l'Urbanisme		
Niveau d'articulation	Document	Commentaire
Prise en compte	Charte de développement du Pays	<i>Le SCoT est concerné par la Charte</i>

Les pages suivantes explicitent ces éléments.



## I.2 - Focus sur la prise en compte de ces documents dans le SCoT

### □ Le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) Région Ex-Aquitaine

Le SRCE d'ex-Aquitaine, approuvé par délibération du Conseil régional d'ex-Aquitaine du 19 octobre 2015, a été adopté par arrêt

é préfectoral du 24/12/2015 n° 2016-02-40 publié au recueil des actes administratifs d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 5 janvier 2016. Il a été invalidé le 13 juin en tribunal administratif de Bordeaux (jugements n° 1602862 et 1602863 du 13 juin 2017).

A terme, chaque SRCE sera intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine attendu pour fin 2019.

⇒ *La TVB du SCoT Bergeracois donne une véritable transcription territoriale à cette politique de gestion durable des milieux naturels, de leurs besoins et de leurs interactions avec les autres ressources environnementales (exemples : eau, paysages, espaces...). Le travail réalisé dans le cadre du SCoT du Bergeracois, plus largement explicité dans les livres 3, annexes 3bis et 3ter du rapport de présentation, vise à compléter et affiner celui réalisé à l'échelle régionale. Comme en témoigne les cartes des Trames Verte et Bleue (cf. Atlas du DOO), le schéma des continuités écologiques du SCoT est cohérent avec les travaux réalisés à l'échelle du SRCE Ex-Aquitaine. La Trame verte et bleu modélisée et les prescriptions associées vont dans le sens des différentes actions à mener au niveau régional sur le territoire. Les sous trames des boisements de feuillus et de conifères ont été fusionnées. Il s'agit d'une des modifications principales avec l'ajout de pelouses sèches par photo-interprétation en complément des zonages existants (Natura 2000 par exemple). Les pelouses sèches n'ont pas été reliées par des corridors car le contexte et les données à disposition rendaient cette connexion peu pertinente. L'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité écopaysagers sera au minimum vérifié sur les zones ouvertes à l'urbanisation et sur les zones de projet. Enfin, la Trame verte et bleue du SCoT doit faire l'objet d'une déclinaison locale dans les documents d'urbanisme (notamment les PLUi) pour être totalement opérationnelle.*



## ▣ Le Plan Climat-Energie Territorial de la Dordogne

Le Conseil Général de la Dordogne a adopté un Agenda 21 Territorial en 2009. Deux démarches parallèles et complémentaires ont ensuite été engagées par le CG24 dès janvier 2012 pour réactualiser et développer sa politique énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique : un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) et une Conférence Départementale des Energies (CDE).

Le PCET élaboré à l'échelle du département de la Dordogne s'inscrit dans le cadre des attentes du SRCAE (voir plus loin) et a pour objectifs de :

- Réagir à l'urgence environnementale en matière de changement climatique et de raréfaction énergétique.
- proposer des solutions et des alternatives adaptées à notre collectivité et à notre territoire, dans de grands domaines à privilégier : les déplacements, la consommation, la production principalement sous l'aspect énergétique.
- répondre aux obligations légales du Grenelle de l'environnement et à ses conséquences législatives.

⇒ *Le SCoT Bergeracois vient préciser et prolonger les dispositions du PCET départemental, notamment sur la valorisation possible des ressources locales (solaire, géothermie, biomasse – dont le bois, méthanisation,...) et sur le volet déplacements (réduction des besoins, évolution des modes de déplacements alternatifs à la voiture, ...).*

⇒ *Par ailleurs, En vu de s'adapter aux changements climatiques et de limiter l'impact du SCoT sur le réchauffement climatique, le territoire du SCoT a lancé, en parallèle de l'élaboration de ce nouveau SCoT, l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui couvre chacune des collectivités. Ce document définit des actions à mettre en place pour limiter l'impact du SCoT sur le changement climatique, pour la période 2017-2019. Le plan d'actions aborde, entre autres, les thématiques de l'habitat, de l'aménagement, de l'agriculture, de la production d'énergies renouvelables ou de la mobilité, avec pour objectifs, in fine, de réduire les émissions de GES et la vulnérabilité énergétique du territoire tout en le préparant aux évolutions du climat à venir.*



▣ **Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics**

⇒ *Le SCoT Bergeracois a pris en compte les éléments intégrés à la note d'enjeux et au porter à connaissance de l'Etat, mais également les éléments transmis par les collectivités en cours d'étude.*

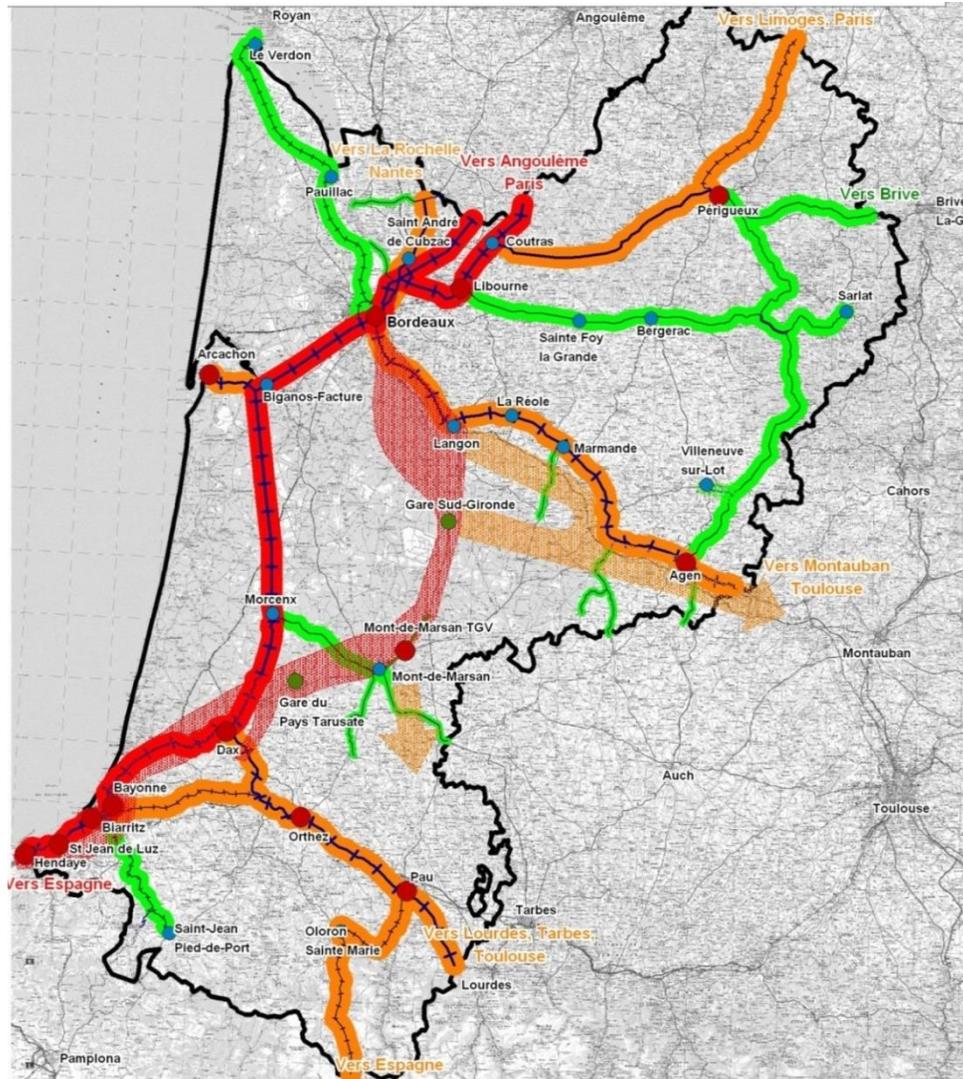
• **Le Plan Rail Aquitaine**

Confrontés à des performances amoindries des trains, la Région, l'État et RFF (Réseau Ferré de France) ont engagé le Plan Rail Aquitaine, afin de rénover les voies ferrées régionales. En effet, la vétusté d'une partie des voies entraîne régulièrement des difficultés pour les usagers du Ter Aquitaine : des temps de parcours plus longs, des retards fréquents. Le Conseil régional d'Aquitaine a donc décidé de participer au financement des travaux sur les voies, bien que cela ne relève pas de sa compétence, afin de garantir une qualité satisfaisante des déplacements aux usagers des transports régionaux.

⇒ *Le SCoT Bergeracois, notamment dans la phase d'écriture du PADD et du DOO, s'est attaché assez largement à la place du train dans l'organisation des déplacements sur le territoire. Une concertation étendue a été mise en œuvre en phase DOO avec la Région, RFF et la SNCF. Il est ainsi proposé, conformément au plan rail, de renforcer les liaisons régionales (cadencement, rapidité) entre le Bergeracois et la métropole bordelaise. Il est par ailleurs proposé, dans le DOO, de développer la place du rail dans les échanges de proximité puisque la voie ferrée passe au cœur des espaces densément peuplés et des principaux sites d'accueil d'activités économiques.*



## Schéma des lignes ferroviaires à l'horizon 2020



### Réseau aquitain

- 2 ou plusieurs voies électrifiées
- 2 ou plusieurs voies non-électrifiées
- Voie unique électrifiée
- Voie unique non-électrifiée

### Principales Gares

- Gare TER
- Gare TERGV
- Gare TGV

- Corridor nord-sud Atlantique
- Liaison d'intérêt national ou interrégional
- Liaison d'intérêt régional
- Liaison d'intérêt local
- LGV Bordeaux-Espagne
- LGV Bordeaux-Toulouse
- Penne d'Agenais - Villeneuve / Lot



- **Le Plan Départemental des Activités de Loisirs et de Randonnées Nautiques de la Dordogne**

Dans le cadre du PDALRN, le département de la Dordogne a mis en place une aide à la création ou l'amélioration de haltes nautiques - lieux d'accès publics - et de ses services connexes tels que des sanitaires, des aires de pique-nique, des parkings, des aires de retournement, des cales de mise à l'eau, des pontons et des panneaux d'informations nautiques, permettant ainsi une meilleure pratique de l'activité nautique sur l'ensemble des rivières du département.

⇒ *Les orientations du SCoT visent à favoriser le développement des équipements touristiques. Les objectifs du SCoT et du PDALRN vont dans le même sens, à savoir un meilleur accueil du public pour favoriser le développement de l'activité touristique et la valorisation du territoire (patrimoine, paysage, etc.).*



## • Le Plan Départemental de l'Habitat de la Dordogne

Le PDH 2012-2017 est un outil de cadrage des politiques publiques en Dordogne et définit des orientations visant à respecter les grands équilibres territoriaux en matière d'habitat et de logement. Ces éléments serviront à la mise en œuvre d'actions territoriales et au recours d'outils opérationnels pour faciliter la mise en œuvre de ces orientations, par le biais de Plans Locaux de l'Habitat (PLH) ou de PLUI (Plans Locaux d'urbanisme Intercommunaux). Le PDH fixe 12 orientations :

- Orientation 1 : Créer/renforcer une vision communautaire voire intercommunautaire du territoire pour en favoriser le développement
- Orientation 2 : Renforcer l'attractivité des centres bourgs équipés / pôles
- Orientation 3 : Lutter contre la vacance du parc de logement sur l'ensemble du département
- Orientation 4 : Valoriser la territorialisation des dispositifs existants
- Orientation 5 : Prendre en compte les personnes en perte d'autonomie, les personnes en situation de handicap et le vieillissement de la population
- Orientation 6 : Améliorer le logement des plus modestes et sécuriser les parcours logement
- Orientation 7 : Lutter contre le mal logement

- Orientation 8 : Développer la prise en compte de la problématique du logement des jeunes
- Orientation 9 : Développer la prise en compte de la problématique du logement des saisonniers
- Orientation 10 : Faire du PDH un outil de développement durable des territoires
- Orientation 11 : Promouvoir l'habitat durable
- Orientation 12 : Promouvoir l'urbanisme et les projets durables

Arrivé à échéance en 2017, un second PDH est en cours d'élaboration pour la période 2018-2023.

⇒ ***De très nombreuses orientations du SCoT vont dans le sens de la politique portée par le PDH. La philosophie d'aménagement portée par les deux documents est la même, à savoir : renforcer la place des centralités, favoriser la réhabilitation des logements vacants, produire du logement social dans les centralités et en cœur d'agglomération, développer des quartiers plus denses et plus qualitatifs notamment en mettant en œuvre des OAP, etc. Les dispositions du SCoT en matière d'urbanisme et d'habitat sont autant de réponses apportées aux attentes exprimées dans le cadre du PDH. Certains volets, comme le mal logement, l'habitat indigne ou l'adaptation du logement aux besoins spécifiques de certaines populations fragilisées peuvent par contre être difficilement développés dans le SCoT.***



### • Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hebergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne

Le PDALHPD est un plan pluriannuel déterminé pour une période de 6 ans du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023. Il est élaboré et mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Département, en collaboration avec les organismes payeurs des aides au logement, les collectivités locales (EPCI, intercommunalités, communes), les bailleurs sociaux et les associations d'insertion et de logement des personnes défavorisées.

Le diagnostic a permis de mettre en exergue les six axes d'intervention autour desquels l'Etat, le Conseil départemental et les partenaires devront travailler sur la durée du plan :

- Développer l'animation territoriale
- Assurer le maintien dans le logement Intensifier la lutte contre le mal logement (non décence, insalubrité, précarité énergétique)
- Optimiser les contributions du parc conventionné à la régulation des besoins des publics du plan
- Consolider les coordinations pour mieux répondre aux parcours complexes, prévenir les ruptures
- Développer un outil d'observation et de suivi

⇒ *Le SCoT n'est pas en mesure de réellement accompagner le PDALHPD. Les orientations visant à réduire la part de la vacance ou à augmenter la part du parc social peuvent contribuer à faciliter la mise en œuvre du PDALHPD mais la portée des deux documents n'est pas la même. Les orientations du PDALHPD ont bien été prises en compte mais le DOO a une portée limitée sur ce champ (les actions sont plus du ressort du Programme Local de l'Habitat).*



- **Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne**

Le SDAHGV de la Dordogne évolue régulièrement depuis 1993. A la suite de la commission consultative des gens du voyage du 14 février 2008, l'État et le Département ont engagé une nouvelle révision de ce schéma. Après une longue phase de concertation, le nouveau schéma élaboré et approuvé en 2018 fixe, pour les 6 prochaines années (2018-2026), la programmation des dispositifs d'accueil des gens du voyage.

L'arrondissement de Bergerac, qui souffrait jusqu'alors de ne disposer que d'une seule aire mise en service, celle de Bergerac (36 places), devrait retrouver une souplesse de gestion de l'accueil avec :

- la réalisation d'une aire d'accueil de 50 places au lieu-dit Les Gilets.
- La création de 12 places de terrains locatifs familiaux à Saint-Pierre d'Eyraud.

⇒ *Le SCoT du Bergeracois rappelle la nécessité d'accueillir dans de bonnes conditions les gens du voyage (cf. diagnostic livre 1 du Rapport de Présentation) mais ne positionne pas les aires d'accueil (compétence de la Communauté d'Agglomération uniquement).*

Les objectifs de cette nouvelle version du SDAHGV de la Dordogne sont :

- **OBJECTIF 1 : Améliorer la gouvernance du schéma ;**
- **OBJECTIF 2 : Avoir une démarche de développement social intégrée ;**
- **OBJECTIF 3 : Aller de l'accompagnement à la mobilité vers l'habitat adapté ;**
- **OBJECTIF 4 : Adapter et optimiser l'utilisation du dispositif permanent d'accueil réalisé ;**
- **OBJECTIF 5 : Redimensionner le dispositif d'accueil à l'échelle départementale.**



### • Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Dordogne

Le SDTAN de la Dordogne est décliné en 4 actions :

- Préparer l'aménagement numérique du territoire ;
- Veiller au respect des engagements du déploiement des opérateurs privés sur la Communauté d'Agglomération de Périgueux et Bergerac ;
- Mettre en place un projet pilote FTTH sur le Pays du Grand Bergeracois ;
- Développer un réseau d'initiatives publiques FTTH sur le département de la Dordogne.

Un développement de la fibre optique est projeté au cours des 6 prochaines années sur le Département de la Dordogne.

⇒ ***Le développement de l'infrastructure numérique est un élément majeur pour le Bergeracois. Un certain nombre d'orientations visent à favoriser la mise en place de réseaux de qualité, néanmoins, sur ce volet, les orientations du SCoT restent de portée limitée.***

### • Le Schéma Départemental de l'Eau Potable de la Dordogne

Le SDEP de la Dordogne a été adopté en 2005 en vue de définir une politique départementale volontariste et d'établir un programme d'actions à engager par les collectivités pour répondre de manière économiquement optimale aux besoins de la population et aux exigences de la réglementation. Ainsi, il a pour but de fixer, avec la participation des différents partenaires intéressés, les dispositions de nature à garantir la sécurité d'approvisionnement en eau potable aussi bien en termes de qualité que de quantité et de sécurité.

⇒ ***Le SCoT, en planifiant et programmant le développement par bassins de vie, permet de faciliter les analyses prospectives menées par les gestionnaires de réseaux d'anticiper les besoins de financements. Le schéma départemental est maintenant ancien, dans le cadre de sa révision, il pourra tenir compte de la stratégie d'aménagement portée par le SCoT.***



- **Le Plan Bois Energie de la Dordogne**

Le Conseil Général de la Dordogne a souhaité impulser le développement d'une filière complète du bois comme source d'énergie (collecte, transport, conditionnement et utilisation finale) à travers la mise en œuvre d'un Plan Bois Energie depuis 2000. Celui-ci a contribué à la création de nombreux réseaux de chaleur et favorisé un développement local en préconisant un approvisionnement des réseaux par une source située à proximité.

⇒ ***Le SCoT, notamment dans le volet énergie du DOO, entend favoriser l'utilisation de la ressource forestière locale (notamment présente sur le secteur du Landais, au Nord du territoire). Plusieurs orientations visent à favoriser la mise en place d'une filière et de débouchés locaux qui vont dans le même sens que les orientations du Département. La ressource est très présente mais reste pour l'heure difficile à exploiter, compte tenu notamment du grand morcellement du foncier forestier (très nombreux petits propriétaires) et la densité des opérations d'urbanisme est aujourd'hui insuffisante pour développer des réseaux de chaleurs. Les orientations du SCoT portent donc à la fois sur des outils pour exploiter le bois, mais également pour densifier les opérations urbaines et ainsi favoriser l'utilisation collective de la ressource.***



### • Le Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes d'Aquitaine

La région Aquitaine était dans les années 2000 une région en avance sur les autres, car elle disposait d'un réseau important de pistes cyclables sur le littoral (Gironde et Landes), développées depuis 1945 par la région. L'adoption d'un Schéma Régional en 2003 a permis d'élargir les actions de la région à tous les départements, et de favoriser de grands axes régionaux et inter-régionaux (aides financières possibles de 25% des études et travaux).



Ce projet reprend comme objectif la réalisation de nombreux axes et notamment l'axe de la Vallée de l'Isle et de la Dordogne, qui intéresse plus spécifiquement le territoire du SCoT du Bergeracois. La réalisation de la Véloroute de la Vallée de la Dordogne a été actée dans le nouveau Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, adopté en Mai 2010.

Le projet de **Véloroute Voie Verte de la Dordogne** a été mis à l'étude en 2009/2010.

Cette voie viendra de Creysse à l'Est par la rive droite, passera par Bergerac puis franchira la Dordogne, *via* le pont des Nébouts, pour rejoindre la rive gauche de la Dordogne à Saint-Laurent des Vignes, puis Lamonzie-Saint-Martin, et enfin, Gardonne.

⇒ *Le SCoT, lors des réflexions sur le développement des moyens de transports alternatifs à la voiture, s'est notamment intéressé de près aux déplacements piétons et cyclables. Le projet de voie verte a naturellement été pris en compte dans la réflexion, mais le développement des voies et pistes cyclables a été analysé plus précisément et le DOO impose, notamment dans les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation, de connecter les opérations au réseau cyclable et de favoriser leur développement.*



- **Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée de la Dordogne**

Adopté le 23 mars 1995, le PDIPR de la Dordogne est un outil de développement touristique au service des acteurs touristiques du département. Des sentiers de randonnées classés sont réalisés ou en cours d'étude sur le territoire du SCoT. Ces chemins sont un atout touristique indéniable mais ne peuvent être réellement considérés comme des modes alternatifs à la voiture. Leur aménagement et leur conception sont orientés sur les loisirs et la découverte du territoire.

⇒ ***Le SCoT entend notamment développer les activités touristiques. Cette ambition impose de renforcer les équipements dédiés. La découverte du riche patrimoine naturel et environnemental du territoire est un enjeu pour le Bergeracois. Plusieurs orientations du DOO visent à renforcer les équipements, dont les itinéraires pédestres. Les orientations du SCoT sont en cohérence avec celles du PDIPR.***



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur

### ▣ La Charte du Pays du Grand Bergeracois

La Charte de Développement Durable du Pays du Grand Bergeracois a été validée en décembre 2002. Le périmètre du Pays dépasse celui du SCoT, il intègre le secteur de Vélines. Cette charte avait déterminé à la fois un scénario d'évolution et des grands axes de travail.

Les principales orientations de la Charte visent à :

1. Mieux accéder au territoire et s'y déplacer
2. Conforter et renforcer le secteur économique de l'agriculture et de la viticulture
3. Maintenir et développer l'emploi
4. Miser sur l'innovation (TIC)
5. Exploiter le secteur touristique, à fort potentiel
6. Attirer et retenir les jeunes (éducation, formation)
7. Maintenir et renforcer le lien social
8. Lutter contre la précarité, favoriser l'intégration
9. Mettre en place une politique culturelle
10. Conjuguer préservation du cadre de vie et développement économique
11. Favoriser l'accès au logement pour tous
12. Partager et améliorer l'offre d'équipements sportifs et de loisirs
13. Respecter les espaces naturels multifonctionnels
14. Exploiter le patrimoine bâti, élément identitaire fort

⇒ *Le SCoT, à travers son PADD et les prescriptions qu'il propose dans son Document d'Orientations et d'Objectifs reprend un certain nombre d'orientations de la Charte de Pays. Il vient affiner, et rendre opposable, un grand nombre de dispositions qui permettront d'atteindre une grande partie des objectifs affichés dans la Charte de Pays. Les documents sont pleinement compatibles.*



## II - ARTICULATION DU SCoT : RAPPORT DE COMPATIBILITE

---

- ⇒ LISTE DES DOCUMENTS TRAITES DANS CE CHAPITRE
- ⇒ FOCUS SUR LA COMPATIBILITE DU SCoT AVEC CES DOCUMENTS



**RAPPORT DE PRESENTATION / 2** : Articulation avec les documents de rang supérieur



## II.1 - Liste des documents traités dans ce chapitre

Conformément aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit être compatible, s'il y a lieu, avec :

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme		
Niveau d'articulation	Document	Commentaire
Compatibilité	Dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme	<i>SCoT non concerné</i>
	Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France	<i>SCoT non concerné</i>
	Schémas d'Aménagement Régional des Régions d'Outre-Mer	<i>SCoT non concerné</i>
	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse	<i>SCoT non concerné</i>
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux et des Parcs Nationaux	<i>SCoT non concerné</i>
	<b>Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>	<b><i>Le SCoT est concerné par le SDAGE Adour-Garonne</i></b> <b><i>Le SCoT est concerné par cinq SAGE</i></b>

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme		
Niveau d'articulation	Document	Commentaire
Compatibilité	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	<i>SCoT non concerné</i>
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux et des Parcs Nationaux	<i>SCoT non concerné</i>
	<b>Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement</b>	<b><i>Le SCoT est concerné par le SDAGE Adour-Garonne</i></b>
	<b>Objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement</b>	<b><i>Le SCoT est concerné par cinq SAGE</i></b>



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme		
Niveau d'articulation	Document	Commentaire
<b>Compatibilité</b>	<p><b>Objectifs de gestion des risques d'inondation</b> et les orientations fondamentales définis par le plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L.566-7 du Code de l'Environnement, s'il est approuvé</p> <p>Des dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7</p>	<i>Le SCoT est concerné par le PGRI Adour-Garonne</i>

Enfin, s'ajoutent à ces dispositions des textes épars ou anciens, notamment :

Articulation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés aux autres articles du Code de l'Urbanisme		
Niveau d'articulation	Document	Commentaire
<b>Compatibilité</b>	Directives Territoriales d'Aménagement et prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 (ancien article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, maintenu en vigueur par l'article 13 III de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)	<i>SCoT non concerné</i>
	Déclarations de projet de l'Etat (article L.300-6 du Code de l'Urbanisme)	<i>SCoT non concerné</i>
	Projets d'Intérêt Général (articles L.121-2 et L.122-11-1 du Code de l'Urbanisme)	<i>SCoT non concerné</i>

Les pages suivantes viennent expliciter le rapport de compatibilité entre le SCoT et les documents de « rang supérieur ».



## II.2 - Focus sur la compatibilité du SCoT avec ces documents

### ▣ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, le SDAGE fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux. Douze SDAGE ont été définis sur l'ensemble du territoire français : sept en France métropolitaine et un par DOM-TOM.

Le territoire du SCoT est intégré au bassin hydrographique Adour-Garonne, dont le second SDAGE a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021. Le SDAGE définit pour cette période quatre grandes orientations :

- Une meilleure gouvernance ;
- Une réduction des pollutions ;
- Des milieux aquatiques préservés et restaurés ;
- Une amélioration de la gestion quantitative ;
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...)

Le SDAGE fait état d'enjeux particuliers au territoire du SCoT qui sont expliqués et pris en compte dans l'Etat Initial de l'Environnement (livre 3 du Rapport de Présentation) et que l'on peut résumer ainsi :

- Un état quantitatif dégradé pour l'ensemble des affluents de la Dordogne, préoccupant et en hausse régulière.
- Des pressions quantitatives fortes dues à une multitude d'usages, largement dominés par l'activité agricole qui pompe de grandes quantités d'eau dans les affluents de la Dordogne et leurs nappes d'accompagnement.
- Une dégradation écologique des cours d'eau suffisamment importante pour compromettre l'objectif de bon état des eaux en 2021 voire 2027 pour une majorité des cours d'eau, dont la Dordogne (2021), le Dropt, la Conne, le Caudeau, et l'Eyraud.
- Un état chimique respecté en 2015 sur tout le territoire hormis pour l'Eyraud, la Seyze, l'Escourou et la Lidoire.
- Un objectif global de bon état des eaux atteint pour la partie Sud-est du territoire aux abords de la Couze.



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur

Les richesses et les vulnérabilités des ressources en eau du territoire du SCoT ont été prises en compte dans le projet porté par les élus.

Si les mesures favorables se concentrent au sein d'orientations dédiées dans le DOO, il faut aussi noter que ces prescriptions ne sont pas cloisonnées. La dimension « eau » est intégrée à tous les axes de travail du SCoT, sur l'économie, le développement urbain, l'agriculture-sylviculture, ...

Cette recherche par mots-clés est révélatrice d'un projet de territoire conçu comme un véritable « système » :

Mots-clés intégrés dans le DOO	Concentration des principales prescriptions dans des orientations dédiées	Liste (non exhaustive) des prescriptions qui en font mention hors orientations dédiées
EAU ASSAINISSEMENT PLUVIAL IMPERMEABILISATION EAU POTABLE CAPTAGE	Orientation 11	Développement urbain : P85, P109 Développement économique : P63, P64 Risques : P147, P148 Biodiversité (Trame Bleue) : P163 et suivantes

⇒ *Le SCoT Bergeracois est compatible avec les dispositions du SDAGE (cf. arguments développés dans le livre 4)*



## ▣ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le Préfet.

Le territoire du SCoT est concerné par cinq SAGE :

- le SAGE Nappes Profondes de la Gironde, dont la révision a été approuvée le 18 juin 2013 qui prend notamment des mesures strictes pour limiter les prélèvements non prioritaires. Cependant, aucune action similaire n'est mise en place sur les départements voisins, y compris sur le territoire du SCoT.
- Le SAGE Isle Dronne, en cours d'élaboration,
- Le SAGE Dropt, en cours d'élaboration,
- Le SAGE Dordogne Atlantique, en cours d'élaboration,
- Le SAGE Dordogne Amont, en cours d'élaboration.

⇒ *Le SCoT Bergeracois est compatible avec les dispositions des SAGE (cf. arguments développés dans le livre 4)*



### ▣ **Les dispositions et objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne**

Une nouvelle politique nationale de gestion des risques d'inondation a été initiée par la Directive Européenne sur l'évaluation et la gestion des inondations, transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement.

Le bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies et tout récemment au printemps 2013 montre que les enjeux exposés aux risques d'inondation sont en constante augmentation, pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie entière de tout un territoire. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation réalisée au niveau national en 2012 indique que près d'1 Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés à des risques d'inondation.

Pour répondre à ce constat, et en application de la directive inondation, un PGRI a été élaboré sur chaque grand bassin hydrographique afin de mettre en œuvre une politique ambitieuse et priorisée. Le territoire du SCoT Bergeracois est ainsi concerné par le PGRI du bassin Adour-Garonne, approuvé le 22 décembre 2015.

Il se décline en six objectifs stratégiques :

- Développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs ci-dessous ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique 122 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Sur le territoire du SCoT, La confluence du Caudeau et de la rivière Dordogne fait l'objet d'une procédure "Territoire à Risque d'Inondation" (TRI) avec une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI).



D'autres documents-cadres à portée réglementaire ont été pris en considération par le SCoT pour traiter de la problématique du risque inondation :

- Suite à l'appel à projet lancé par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002, un Plan d'Actions de Prévention des Inondations sur le Bassin de la Dordogne a été mis en place par une convention entre l'Etat et l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) en avril 2007. Ce document constitue une première étape sur les années 2008 à 2012 d'un programme d'action publique à long terme sur le bassin de la Dordogne visant un objectif de réduction progressive et durable des dommages aux personnes et aux biens pouvant découler des inondations susceptibles de se développer sur ce bassin. Il aura pour but d'exposer les moyens à mettre en œuvre afin de protéger les milieux urbains des communes concernées, sans obligatoirement ériger des digues ou autres protections de ce type, en tenant compte des crues.

- Alors que les Atlas des Zones Inondables des cours d'eau permettent de voir les secteurs présentant des risques majeurs, les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) permettent de légiférer et d'encadrer les zones les plus sensibles. Sur les 21 communes exposées aux risques inondations, 12 font l'objet d'un PPRi (Le Fleix, Saint-Pierre d'Eyraud, Gardonne, La Force, Lamonzie Saint-Martin, Prigonrieux, Saint-Laurent des Vignes, Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Saint-Germain-et-Mons et Mouleydier). Sur les 9 autres, seules les zones inondables (aléas) sont identifiées (Eymet, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech, Serres et Monguyard, Plaisance, Saint-Sauveur, Lembras et Lamonzie-Montastruc).

⇒ ***Le SCoT Bergeracois est compatible avec les dispositions du PGRI. Le DOO rappelle les principes de précaution et invite les collectivités à mettre en place une réflexion sur la gestion des eaux pluviales pour limiter les risques d'inondation en aval.***



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur



### **III - ARTICULATION DU SCoT : CONSULTATION DES DOCUMENTS AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

---

- ⇒ **LISTE DES DOCUMENTS TRAITÉS DANS CE CHAPITRE**
- ⇒ **FOCUS SUR LES DOCUMENTS CONSULTÉS DANS LE SCoT (EN PLUS DE CEUX ÉVOQUÉS PRÉCÉDEMMENT)**



**RAPPORT DE PRESENTATION / 2** : Articulation avec les documents de rang supérieur



## III.1 - Liste des documents traités dans ce chapitre

L'article L.122-4 du Code de l'Environnement indique que SCoT est soumis à Evaluation Environnementale et est cité par l'article R.122-17 du même code qui dresse la liste des 43 documents à consulter dans le cadre de cette évaluation.

<b>Consultation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement</b> <i>qui cite l'article L.122-4 du même code</i>	
<b>Document</b>	<b>Commentaire</b>
1° <b>Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006</b> portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	<i>SCoT non concerné</i>
2° <b>Schéma Décennal de Développement du Réseau</b> prévu par l'article L.321-6 du Code de l'Energie	<b>Le SCoT est concerné marginalement</b>
3° <b>Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables</b> prévu par l'article L.321-7 du Code de l'Energie	<b>Le SCoT est concerné marginalement</b>
4° <b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b> prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement	<b>Voir chapitre précédent sur la compatibilité</b>
5° <b>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b> prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'Environnement	<b>Voir chapitre précédent sur la compatibilité</b>
6° Document Stratégique de Façade prévu par l'article L.219-3 Code de l'Environnement et Document Stratégique de Bassin prévu à l'article L.219-6 du même code	<i>SCoT non concerné</i>
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L.219-9 du Code de l'Environnement	<i>SCoT non concerné</i>
8° <b>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie</b> prévu par l'article L.222-1 du Code de l'Environnement	<b>Le SCoT est concerné par le SRCAE Aquitaine</b>
9° Zone d'Actions Prioritaires pour l'Air mentionnée à l'article L.228-3 du Code de l'Environnement	<i>SCoT non concerné</i>
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement	<i>SCoT non concerné</i>
11° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du Code de l'Environnement	<i>SCoT non concerné</i>
12° <b>Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée</b> prévu par l'article L.361-2 du Code de l'Environnement	<b>Le SCoT est concerné marginalement</b>



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur

<b>Consultation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement</b> <i>qui cite l'article L.122-4 du même code</i>	
<b>Document</b>	<b>Commentaire</b>
13° <b>Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</b> prévues à l'article L.371-2 du Code de l'Environnement	<i>Voir SRCE, chapitre I du présent livre 2</i>
14° <b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique</b> prévu par l'article L.371-3 du Code de l'Environnement	<i>Voir chapitre précédent sur la prise en compte</i>
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 même du code	<i>Voir livres 4 et 6</i>
16° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement	<i>Voir livres 4 et 6</i>
17° <b>Plan national de prévention des déchets</b> prévu par l'article L.541-11 du Code de l'Environnement	<i>Le SCoT est concerné marginalement</i>
18° <b>Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets</b> prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'Environnement	<i>Le SCoT est concerné marginalement</i>
19° <b>Plan Régional ou interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux</b> prévu par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement	<i>Le SCoT est concerné marginalement</i>
20° <b>Plan Départemental ou interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux</b> prévu par l'article L.541-14 du Code de l'Environnement	<i>Le SCoT est concerné marginalement</i>
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L.541-14 du Code de l'Environnement	<i>SCoT non concerné</i>
22° <b>Plan Départemental ou interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Issus de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics</b> prévu par l'article L.541-14-1 du Code de l'Environnement	<i>Le SCoT est concerné par le PDPGDBTP</i>
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L.541-14-1 du Code de l'Environnement	<i>SCoT non concerné</i>
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du Code de l'Environnement	<i>SCoT non concerné</i>
25° <b>Plan de gestion des risques d'inondation</b> prévu par l'article L.566-7 du Code de l'Environnement	<i>Voir chapitre précédent sur la compatibilité</i>
26° <b>Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole</b> prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement	<i>Le SCoT est concerné marginalement</i>



## Consultation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

*qui cite l'article L.122-4 du même code*

<b>Document</b>	<b>Commentaire</b>
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement	<b>Le SCoT est concerné marginalement</b>
28° Directives d'Aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du Code Forestier	<b>Le SCoT est concerné marginalement</b>
29° Schéma Régional d'Aménagement des Bois et Forêts (L211-1 du Code Forestier)	
30° Schéma Régional de Gestion Sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du Code Forestier	
31° Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier prévu par l'article L.122-12 du Code Forestier	
32° Schéma Départemental d'Orientation Minière prévu par l'article L.621-1 du Code Minier	
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.103-1 du Code des Ports Maritimes	<i>SCoT non concerné</i>
34° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime	<b>Le SCoT est concerné marginalement</b>
35° Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime	<i>SCoT non concerné</i>
36° Schéma National des Infrastructures de Transport prévu par l'article L.1212-1 du Code des Transports	<b>Le SCoT est concerné par le SNIT</b>
37° Schéma Régional des Infrastructures de Transport prévu par l'article L.1213-1 du Code des Transports	<b>Le SCoT est concerné par le SRIT</b>
38° Plan de Déplacements Urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du Code des Transports	<i>SCoT non concerné</i> <b>Le SCoT est concerné par un PGD et non par un PDU</b>
39° Contrat de Plan Etat-Région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	<b>Le SCoT est concerné par des CPER</b>
40° Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	<b>Le SCoT est concerné par le SRADDT Aquitaine 2020</b>
41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	<i>SCoT non concerné</i>
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	<i>SCoT non concerné</i>



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur

Consultation du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement <i>qui cite l'article L.122-4 du même code</i>	
<b>Document</b>	<b>Commentaire</b>
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	<i>SCoT non concerné</i>

Les pages suivantes explicitent ces éléments, en complément de ce qui a été traité précédemment dans les chapitres sur les rapports de prise en compte ou de compatibilité.





### ▣ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Aquitaine et ses volets annexes

Le cadre du SRCAE a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Le SRCAE fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de région et du Président du Conseil Régional. Le SRCAE d'ex-Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'ex-Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

⇒ *Le SCoT Bergeracois vient prolonger les dispositions en matière de lutte contre le réchauffement climatique, de préservation de la qualité de l'air, de maîtrise de la facture énergétique et de développement des énergies renouvelables portées par la Région. Les prescriptions visant à développer de nouvelles filières de production énergétique et la recherche d'exemplarité en matière de constructions peu énergivores, sont autant d'orientations qui vont dans le sens du SRCAE.*



- **Le Schéma Régional Eolien**

La partie du SCRCAE consacrée à l'éolien prend la forme du Schéma Régional Eolien (SRE). En effet, l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 demande que le Schéma Régional Eolien « constitue un volet annexé à ce document », et qu'il définisse « en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éoliennes ». Son objectif est d'identifier les parties de territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien, des servitudes, mais aussi des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, en regard des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales (décret du 16 juin 2011).

⇒ *Il s'avère que sur le Bergeracois, le développement éolien est difficile, compte tenu du fait que les vents y sont trop irréguliers et trop faibles. Seule une partie du plateau Landais peut permettre un micro-développement éolien. Le SCoT ne l'interdit pas mais oriente la réflexion sur d'autres énergies, plus présentes localement (géothermie, solaire, ...).*

## ▣ **Les plans nationaux, régionaux et départementaux en matière de gestion des différentes catégories de déchets**

- **Le plan national de prévention des déchets**

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec le Plan national de prévention de la production de déchets, établi par le ministère chargé de l'écologie, complété depuis sur de nombreuses thématiques. L'élaboration du nouveau plan national de prévention des déchets 2014-2020 est en cours.

Ce plan national est décliné en schémas régionaux et départementaux : voir ci-après.



## RAPPORT DE PRESENTATION / 2 : Articulation avec les documents de rang supérieur

- **Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Ce plan national est décliné en schémas régionaux et départementaux : voir ci-dessous.

- **Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine**

Le PREDDA vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi notamment :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Il date de 2007 et gère les déchets dangereux de différents secteurs : industries, ménages (piles, tubes d'éclairage, ...), secteur hospitalier, agriculture et industries agroalimentaires (phytosanitaires, plastiques, ...), déchets automobiles. La gestion est confiée au secteur privé, différents points de regroupement permettent la collecte. En 2005, la production du département de la Dordogne est de 3 813 tonnes soit 11,3 % de la production régionale.



### • Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Dordogne

Le PDEDMA a pour but d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie ou de matière,
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter (principe de proximité),
- éliminer les décharges sauvages existantes
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- informer le public.

Approuvé en 2007, le PDEDMA de la Dordogne dresse un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer existantes ainsi que les installations existantes. L'impact sur l'environnement est également évalué. Les stratégies de traitement d'organisation et de développement y sont clairement établies. En 2005, la production des déchets ménagers était de l'ordre de 214 000 tonnes par an soit près de 532 kg/hab/an dans le département. Le tonnage spécifique aux ordures ménagères résiduelles atteignait 108 581 tonnes soit 270 kg/hab/an. Ces chiffres intègrent la variation de population induite par le tourisme en période estivale. L'Objectif du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable pour 2015 est de produire moins de 200kg/hab/an pour les ordures ménagères résiduelles.

### • Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Dordogne

Le PDPGDBTP a été adopté le dans le département de la Dordogne. Il a pour objectif de prendre en compte l'ensemble de la filière depuis la collecte des déchets du BTP jusqu'à leur traitement (tri, stockage, recyclage, élimination). Ceci dans un contexte législatif qui à partir de 2002 prévoit la fermeture progressive des « décharges », seuls les déchets ultimes pouvant être stockés. Le gisement de l'ensemble des déchets du bâtiment dans sur le département est 839 300 tonnes /an. Le territoire du SCoT en produit environ 100 256 tonnes/an soit environ 12% de la production départementale.

⇒ ***Le SCoT Bergeracois a pris en compte l'ensemble des objectifs et actions envisagés dans les plans nationaux, régionaux et départementaux. Les actions du SCoT restent néanmoins limitées dans ce domaine. La collecte, le stockage et le recyclage des déchets du BTP est un enjeu important sur le Bergeracois. Plusieurs sites potentiels d'accueil pour ces activités ont été recensés sur le territoire, notamment sur d'anciens sites de dépôt ou de carrières (cf. DOO cartographie des sites potentiels d'accueil d'activités économiques).***



❑ **Les programmes d'actions nationaux et régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

⇒ *Le SCoT Bergeracois a pris en compte dans ses choix l'enjeu de protection des eaux contre la pollution (cf. Livre 4)*

❑ **Les schémas, plans et règlements nationaux, régionaux et locaux en matière de gestion sylvicole (forestière)**

⇒ *Le SCoT Bergeracois, à travers les travaux menés par la commission « agriculture et forêt » mais aussi les orientations proposées dans le SCoT dans le volet « énergie » (mise en place de dessertes, de zones de stockage et de transfert du bois, de sites de transformation, de réseaux de chaleur bois, etc.), va dans le sens des orientations portées par ces schémas.*

❑ **Le Schéma Départemental d'Orientation Minière**

⇒ *Le SCoT Bergeracois n'envisage pas de développement minier. Il permet par contre le développement des sites d'extraction de matériaux (carrières), dans le respect de la réglementation concernant ces installations (soumises notamment à étude d'impact).*



## ▣ Les schémas et plans nationaux, régionaux et locaux en matière de transports et de déplacements

### • Le Schéma National des Infrastructures de Transport et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport

Carte ci-contre : Avant-projet consolidé du Schéma National des Infrastructures de Transports, janvier 2011.

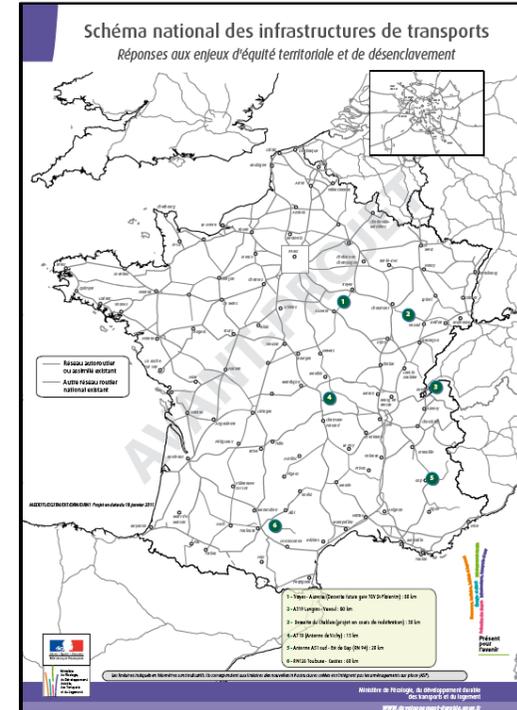
Le territoire du Bergeracois est concerné par l'axe Limoges – Agen – Pyrénées qui le traverse du nord au sud. La RN21 a fait l'objet d'aménagements conséquents sur le territoire, notamment avec la mise en place de la déviation de Bergerac à la fin des années 90.

⇒ **Le SCoT Bergeracois a pris en compte dans ses choix les orientations du SNIT en veillant à ne pas urbaniser plus largement les abords de cet axe (coupures d'urbanisation proposées dans le DOO, volet économique).**

### • Le Plan Global de Déplacements

Le Plan Global de Déplacements (PGD) de Bergerac a été finalisé en 2013. Le PGD repose sur une modernisation et une amélioration des services concernant les dessertes, les fréquences en lien avec le réseau TER. Sur le pôle urbain plus précisément, l'objectif est de mettre en œuvre des lignes de transports collectifs structurantes, d'améliorer la fréquence des lignes, de mettre en place des mesures de priorisation des bus, de desservir le pôle intermodal de la gare de Bergerac, de relier les nouveaux secteurs (Zones Industrielles, Zones d'Aménagement Économique...), de développer le service Transport A la Demande (TAD),...

⇒ **Le SCoT Bergeracois vient prolonger les dispositions en matière d'amélioration des déplacements, des mobilités et des circulations, notamment à travers les prescriptions P8, P9, P10, P11, P12, P15, P17 et P18.**



▣ Les Contrats de Plan Etat-Région

⇒ Le SCoT Bergeracois a pris en compte dans ses choix l'existence du contrat de plan entre l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine.

• CPER pour la liaison ferrée Libourne-Bergerac

Les communes de Bergerac, Gardonne Lamonzie Saint-Martin, Creysse-Mouleydier, Saint Capraise de Lalinde, Couze, Lalinde, Sauveboeuf, Meuzac, Trémolat, Allès sur Dordogne, Le Buisson sont desservies par le TER. L'état de la voie ferrée n'est pas optimal puisqu'il s'agit d'une voie unique non électrifiée.



Longtemps sujette à discussions concernant sa fermeture, la ligne Sarlat – Bergerac - Bordeaux connaît, depuis le début des années 2000, d'importants travaux de réfection. Dans le cadre du Contrat de Plan État Région (CPER) le tronçon Libourne - Bergerac fait l'objet de travaux de modernisation en 2019.

Source : RFF



## ▣ Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRDDAT) résulte de la démarche « Aquitaine Horizon 2020 ». Le SRADDT propose un scénario fédérateur et volontariste d'une Aquitaine en réseaux qui devra répondre à cinq défis découlant de choix politiques volontaires :

- mieux vivre en Aquitaine,
- dessiner les nouvelles frontières du développement économique et social,
- relever le défi des échanges, des transports et de la logistique,
- valoriser les territoires, garantir la qualité des espaces,
- pour une action régionale efficace et partenariale.

Les cinq défis sont eux-mêmes déclinés en 28 orientations stratégiques. S'engager résolument dans une démarche d'anticipation et d'organisation durable des évolutions du territoire régional.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration. Les orientations qu'il porte sont en cohérence avec la stratégie proposée dans le SCoT.

⇒ ***Le SCoT Bergeracois a pris acte des orientations du SRADDT Nouvelle Aquitaine. De nombreuses ambitions du SCoT sont communes aux ambitions exprimées à l'échelle Régionale, notamment en matière de développement économique, de développement des communications et des flux (transports et logistique) et de l'amélioration du cadre de vie dans toutes ses composantes.***

